

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 14 avril.

Les jugemens contradictoires et définitifs sont-ils exécutoires contre les tiers, à compter du jour de leur signification à la partie condamnée? (Rés. aff.)

Doivent-ils payer sur la seule justification des certificats de significations et de non appels délivrés en conformité des articles 548 et suivans du Code de procédure civile? (Rés. aff.)

Le 21 février 1829, un jugement contradictoire du Tribunal de première instance de la Seine, fait mainlevée d'une opposition formée par les sieur et dame de Bouteville, sur le mineur Gille, entre les mains de M^e Poisson, notaire à Paris.

Le 21 mars, le jugement est signifié au domicile des sieur et dame de Bouteville; les 24 et 25, l'avoué du tuteur du mineur Gille, et le greffier du Tribunal délivrent, conformément à l'article du Code de procédure civile, les certificats de non opposition et de non appel. M^e Poisson croit ne devoir vider ses mains qu'après l'expiration du délai de l'appel. On comparait volontairement en référé, le 28 mars; ordonnance qui continue le référé au 4 avril, pendant lequel temps, les sieur et dame de Bouteville seront mis en cause. Appel.

M^e Périn, avoué en la Cour et du tuteur Gille, a dit : « Les jugemens contradictoires et définitifs sont exécutoires contre la partie condamnée, à compter de leur signification faite après la huitaine de la prononciation, art. 147 et 450. S'ils doivent être exécutés contre des tiers, c'est à la partie condamnée à se pourvoir immédiatement par appel, et à faire mentionner son appel sur le registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal (art. 163 et 549.) »

» Jusque là il suffit pour exécuter contre les tiers, de produire les certificats dont parle l'art. 548. En ce cas, les tiers sont tenus d'exécuter (art. 550). En fait d'exécution, on ne peut ajouter ni retrancher aux dispositions du Code. Or, les articles 548, 549 et 550 ne prescrivent que la représentation de ces certificats; les termes de l'art. 548 sont remarquables : il faut, même après les délais de l'appel, produire les pièces; donc leur production, pendant que ces délais courent, suffit pour exécuter contre des tiers. Admettre qu'il faille attendre trois mois depuis la signification du jugement, ce serait écrire dans les jugemens un sursis qu'ils ne prononcent pas, et rendre la position du porteur de ces jugemens pire que si la condamnation était directe, puisque en ce cas, il pourrait exécuter dès le lendemain de la signification. Admettre qu'il faille appeler, soit à l'exécution, soit en référé, la partie condamnée, ce serait insérer dans la loi une disposition qu'elle ne contient pas. Qui, d'ailleurs, supporterait les frais? Ce ne pourrait être la partie condamnée; elle dirait je ne dois pas les frais faits, conformément à la loi. Serait-ce donc le poursuivant ou le tiers? Où trouver le principe d'une telle charge? ce que demande M^e Poisson, ce que le juge des référés a ordonné est donc exorbitant du droit. La caisse des consignations paie conformément aux art. 548, 549 et 550, qui n'ont trouvé place dans le Code de procédure que pour rendre commun à toute la France l'usage qui se pratiquait à Paris, et qui, devenu loi de l'état, a toujours été observé depuis le Code: M^e Poisson ne peut pas l'ignorer. Sans doute, il a, comme notaire en second, signé des quittances reçues par le notaire de la caisse des consignations dans des espèces absolument semblables à celles-ci, et il a dû être convaincu que cette caisse exécute la loi sans autres formalités que celles exigées par l'art. 548. »

M^e Delaire, avoué de M^e Poisson, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, la Cour :

Considérant que les jugemens contradictoires sont exécutoires à partir de la signification faite conformément à l'art. 147 du Code de procédure civile, tant qu'il n'y a pas d'appel de ces jugemens, et qu'aucune dérogation à l'égard des tiers ne pourrait être apportée à ce principe que par une disposition précise de la loi; que cette dérogation ne se trouve point dans les art. 548, 549 et 550 du Code de procédure, lesquels n'exigent, pour l'exécution des jugemens à l'égard des tiers ou contre eux, que la production des certificats énoncés par l'art. 548;

Met l'appellation et l'ordonnance de référé au néant, etc.; ordonne que M^e Poisson videra ses mains en celles du tuteur

du mineur Gille jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr., etc.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DE PUISARD. — Aud. du 20 mars.

QUESTION ÉLECTORALE.

Le 15 octobre 1828 les époux Dugué, par acte devant notaire, abandonnent à leurs enfans la propriété et l'usufruit de leurs immeubles. Un gendre, le sieur Ollivier, se présente aussitôt à la préfecture avec les extraits des impositions des biens qui viennent de lui être donnés, et demande à être inscrit sur la liste électorale. 30 Novembre 1828, arrêté du conseil de préfecture, présidé par M. Chevalier-Chanteprie, faisant fonctions de préfet. Le sieur Ollivier ne possède pas depuis un an; il ne possède pas à titre successif. Les extraits des contributions sont au nom du sieur Dugué, d'Epineux. Dans la donation, le donateur est désigné sous le nom de Dugué, de Sablé; il n'y a pas identité. On oppose encore au sieur Ollivier la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et surtout une ordonnance royale, très motivée en droit, du 14 octobre 1827. 9 Décembre 1828, appel devant la Cour.

Après le rapport de M. le président, M^e Planchenaull a développé les moyens consacrés par l'arrêt, et par deux arrêts antérieurs des 17 et 23 avril 1828, des Cours royales de Rouen et de Montpellier. L'avocat présente en outre un acte de notoriété pour établir l'identité.

M. Nibelle, avocat-général, prend la parole en ces termes : « Lorsqu'il s'agit d'élection, il semble que les causes sur lesquelles vous êtes appelés à prononcer éveillent plus particulièrement l'attention publique; mais, dans ces sortes d'affaires, et c'est ici notre noble et indépendante prérogative, le magistrat ne voit qu'une question de droit à résoudre, soumise aux règles ordinaires, dégagee de toute influence. « Examinant d'abord la question d'identité, M. l'avocat-général pense qu'on a été rigoureux envers M. Ollivier quand on lui a opposé l'identité du donateur, de son beau-père. Reste maintenant, continue ce magistrat, une question qui repose entièrement sur les principes de notre Code civil. D'un côté le Conseil d'Etat, de l'autre deux Cours royales; c'est dans les motifs qui ont déterminé ces graves autorités que nous trouverons une solution. »

» Dans le système du sieur Ollivier, il faut que l'usufruit dont il se prévaut soit pour lui un avancement d'hoirie. En effet, les contributions sont une charge de l'usufruitier (C. c. art. 608). C'est donc sur l'usufruit, c'est sur les fruits qui naissent et se consomment qu'est assis l'impôt. Or, on nomme avancement d'hoirie les donations et libéralités que les père et mère font par anticipation à leurs enfans pour être imputées sur ce que les enfans ou autres descendans peuvent prétendre à leur succession. Les fruits perçus n'entrent pas dans la succession; ils ne sont pas sujets à rapport (C. c. art. 856). Aussi Merlin, dans son Répertoire de Jurisprudence (v^o Avancement d'hoirie) consacre-t-il cette doctrine.

» L'usufruit est envers les enfans Dugué une donation simple. L'art. 1076 du Code précité dispose que les partages faits par acte entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. Ici les biens présents sont la propriété; l'usufruit est une chose échue, fongible, et qui n'existe plus au moment du partage. L'usufruit n'entre pas dans les biens présents; il n'a pu être donné. Le sieur Ollivier voulait se servir, au mois d'octobre, d'un impôt qu'il n'avait pas payé, d'un impôt attaché à un usufruit touché par son beau-père.

» L'esprit de la loi nous paraît surtout conforme à notre opinion. Si le législateur de 1820 avait entendu appliquer l'exception aux partages, il se fût servi des expressions de l'art. 1075 du Code civil, il eût mis dans l'art. 4 : *sont exceptés les enfans qui ont obtenu la distribution et le partage des biens de leur père et mère ou autres ascendans.* Mais, d'après la loi du 19 juin, il faut être possesseur de l'immeuble depuis un an, ou possesseur à titre successif. Le père meurt; ses biens et les droits électoraux qui en dérivent passent aussitôt aux enfans. *Le mort saisit le vif*; il ne faut pas que la propriété soit une année sans représentation.

» Que veut l'art. 4? Empêcher la fraude, empêcher que des électeurs soient improvisés pour les circonstances, et que les passions de quelques hommes dominent les élections. En exigeant une possession annale on a prévu la cession fictive d'un immeuble et les contre-lettres. Cette fraude possible entre des étrangers n'est-elle pas plus

présumable encore entre un père et ses enfans? Outre la grande confiance qui existera entre eux, ils ne seront pas comme des tiers arrêtés par les frais de l'acte : c'est à bon marché qu'un père fera ses enfans électeurs. L'article 3 de la loi du 16 juin 1824 réduit à un pour cent les droits de mutation. Une voix suffit souvent pour faire sortir de l'urne le nom du député; une famille opulente et nombreuse décidera donc du sort de l'élection; plusieurs familles pourront s'entendre pour substituer une volonté particulière à la volonté générale, et fausser ainsi nos institutions. Si la question était douteuse, on devrait se rappeler qu'une exception au principe ne doit jamais être étendue, surtout lorsque cette extension a pour but de favoriser la fraude qu'on cherchait à éviter. »

Contrairement à ce réquisitoire, la Cour :

Considérant qu'avant le 1^{er} novembre dernier, l'appelant, à raison des domaines qu'il possède dans les communes de Sainte-Gemme, Evron et Sainte-Suzanne, ne payait au total que 272 f. 49 c. de contribution directe; mais que, par un acte de partage authentique du 15 novembre 1828, le sieur Julien Dugué et Marie-Jeanne Enjubault, son épouse, ont consenti, au profit de leurs quatre enfans, un partage anticipé entre-vifs, irrévocable et en toute propriété, d'une partie de leurs biens immeubles; que, par l'effet de ce partage, Jeanne Dugué, épouse de l'appelant, est devenue propriétaire de plusieurs domaines situés dans la commune de Chéméré-le-Roi, département de la Mayenne, imposés à 321 fr. 49 c. de contribution directe; qu'enfin, par le même acte, il est exprimé que chacun des quatre cohéritiers entrera en jouissance des domaines compris dans son lot à partir du 1^{er} novembre 1828, et qu'à la même époque il sera tenu d'acquitter la contribution foncière à laquelle ces mêmes biens sont ou seront imposés;

Attendu qu'en vertu de l'acte de partage précité, Anne Dugué, épouse de l'appelant, à partir du 1^{er} novembre dernier, a été investie, à titre successif, de la pleine et entière propriété, ainsi que de la jouissance des biens qui lui sont échus, de la même manière que si la succession d'où ils procèdent se fût ouverte par la mort naturelle de ses père et mère; que cependant il a été décidé, par l'arrêté du 30 novembre dernier dont est appel, que l'acte de partage dont il s'agit ne pouvait pas conférer la possession à titre successif, parce qu'il est de principe qu'on n'hérite pas d'un homme vivant;

Attendu que cette proposition est en opposition formelle avec les principes anciens et actuels de notre législation, puisque, avant la promulgation du Code civil, la démission de biens faite au profit d'héritiers présomptifs, qui était en usage parmi nous, acquérait aux démissionnaires à titre d'hérité, la propriété et la jouissance des biens qui leur étaient dévolus par cet acte, bien qu'elle fût considérée presque partout comme révocable; qu'en vain voudrait-on, dans l'espèce, faire distinction entre la nue-propriété et la jouissance usufruitière des biens échus aux appelans, et prétendre que bien que la nue-propriété des immeubles dont il s'agit soit possédée à titre successif, puisqu'elle représente le lot que les co-partageans doivent recueillir dans la succession du donateur, il n'en doit pas être de même de la jouissance, qui n'a pas été transmise au même titre, par la raison que les fruits perçus et consommés avant la mort de l'homme n'entrent pas dans sa succession et ne sont pas sujets à rapport; en effet, cette étrange distinction, si elle était admise, serait une véritable pétition de principes et une violation manifeste de l'art. 547 du Code civil;

Attendu que sous toutes nos législations, on a reconnu que la jouissance usufruitière d'un immeuble était un accessoire naturel du droit de propriété de cet immeuble, et qu'on ne pouvait l'en séparer qu'en vertu d'une stipulation d'exception très-expresse; que par conséquent cet accessoire devait suivre le sort du droit de propriété sur le fonds, selon cette maxime du droit écrit : *Accessorium sequitur jus ac Dominium rei principalis*; maxime consacrée de nouveau par le Code civil (art. 547), qui porte que les fruits naturels, civils et industriels de la terre appartiennent au propriétaire par droit d'accession; attendu d'ailleurs que du moment où la succession a été acceptée et partagée entre les cohéritiers, il n'y a plus ni succession, ni jouissance usufruitière communes, puisque chacun d'eux possède et jouit pour son propre compte et à titre singulier de tous les fruits naturels, industriels et civils des biens compris dans le lot qui lui est échu;

Considérant que l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 révèle clairement toute la pensée du législateur : il a voulu suspendre, pendant un an, l'exercice du droit du nouveau contribuable, parce que ce droit pouvait être suspect, incertain ou précaire; parce que le nouveau possesseur pouvait être évincé, soit par l'effet de la surenchère ou de toute autre manière; mais lorsque le contribuable a acquis des droits avant la publication de la loi, et que le possesseur jouit à titre successif, leur droit n'est ni suspect, ni précaire;

Attendu enfin que l'identité de l'appelant ne peut pas être contestée raisonnablement tant elle est notoire;

Par ces motifs, la Cour ordonne, sans avoir égard à l'arrêté du préfet de la Mayenne, du 30 novembre dernier, que les contributions directes imposées sur les biens compris dans la donation dont il s'agit et échus à l'appelant, lui seront comptées pour la fixation de son cens électoral; et qu'il sera inscrit, s'il y a lieu, dans la première partie de la liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827.

Après le réquisitoire du ministère public, M^e Planchonault a demandé s'il pouvait répliquer. M. l'avocat général s'y est opposé. Il a donné lecture de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, et a déclaré qu'il n'était pas, dans la cause, l'avocat de M. le préfet, mais l'avocat des principes, entièrement libre dans son opinion. La Cour a ordonné que, dans cette affaire, comme dans toutes les affaires civiles, on ne pouvait prendre la parole après le ministère public.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

QUESTION ELECTORALE. — Intervention d'un tiers.

Dans la fixation du cens électoral, doit-on compter au directeur d'un établissement industriel, qui n'est propriétaire que d'une partie de l'usine, la totalité de la patente payée par l'établissement, encore bien que ce directeur ne soit imposé personnellement sur aucun rôle? (Rés. aff.)

La contribution mobilière et celle des portes et fenêtres, doivent-elles également faire partie du cens électoral du directeur, lorsque l'usine seule est imposée, et que le directeur ne figure en aucune façon sur le rôle? (Rés. aff.)

Lorsqu'un arrêté du préfet est attaqué, doit-on citer ce fonctionnaire à comparaitre devant la Cour, ou suffit-il de lui notifier le recours? (Résolu dans ce dernier sens.)

Ces questions ont été jugées sur la réclamation d'un tiers par l'arrêt suivant, qui a été rendu dans l'audience du 10 février :

Attendu qu'il résulte 1^o des diverses dispositions de la loi du 22 octobre 1793, concernant les patentes, que nul ne peut exercer le commerce ou l'industrie sans être muni d'une patente; que les droits de patente se divisent en droits fixes et en droits proportionnels, fixes à raison du seul fait de l'exercice de commerce ou de l'industrie, proportionnels en raison de l'importance de l'industrie ou du commerce; que l'un et l'autre de ces droits doivent généralement être payés par tout exerçant; que la patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui qui l'obtient, sauf le cas où des associés se réuniraient dans le même local pour exercer en commun, auquel cas il ne serait dû pour eux tous qu'un seul droit proportionnel payable par l'un d'eux: d'où il suit au cas particulier que François Couturier, exerçant seul l'industrie, doit seul aussi, et pour son compte personnel, acquitter le droit proportionnel, dont aux termes de la loi il ne doit y avoir aucune répartition entre lui et ses associés, puisque ceux-ci n'exercent pas;

2^o Des lois relatives à la contribution mobilière, notamment de celles des 18 février 1791 et 23 décembre 1793, que cette contribution est due par tout habitant à raison de son habitation et dans la proportion de son importance; qu'il n'en est dû qu'une seule, laquelle n'est payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable: d'où il suit, dans l'espèce, que François Couturier, habitant seul l'usine dont il s'agit, doit seul aussi la contribution mobilière pesant sur cette habitation, et que, d'après la loi, il y a d'autant moins lieu à la répartition de cette contribution entre lui et ses associés, que ceux-ci qui n'en doivent qu'une, doivent nécessairement la payer dans le lieu où ils résident;

3^o Des dispositions de la loi du 24 novembre 1798, touchant la contribution des portes et fenêtres;

Que cette contribution est due par tous propriétaires ou principaux locataires des maisons, bâtimens et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers ou sous-locataires, pour le remboursement de ce que ceux-ci peuvent devoir à raison des locaux qu'ils y occupent; d'où il suit que François Couturier, habitant la principale partie de l'usine dont il s'agit, doit indubitablement supporter cette contribution dans la proportion de son logement, et qu'à cet égard il ne peut y avoir lieu à aucune répartition entre lui et les associés qui, s'ils acquittaient par eux-mêmes comme propriétaires de l'établissement cette contribution, auraient au contraire, et d'après la loi, le droit de s'en faire rembourser par lui jusqu'à concurrence de la somme due en raison du logement qu'il occupe;

Attendu que celui qui doit supporter des contributions ou autres charges publiques, doit aussi profiter des avantages qui peuvent s'y rattacher;

Attendu que c'est mal à propos que le préfet a été cité à comparaitre sur le recours exercé contre son arrêté du 19 novembre dernier: il suffisait qu'il lui fût donné connaissance du recours; l'art. 10 de la loi du 2 juillet 1828 n'a rien voulu, n'a rien pu vouloir de plus;

En conséquence, la Cour donne défaut contre François Couturier, non comparant, ni personne pour lui, et pour le profit, sans s'arrêter audit recours, maintient l'arrêté pris le 19 novembre dernier par le préfet du département de la Moselle, en conseil de préfecture, et portant fixation du cens électoral dudit Couturier; ordonne que le préfet sera tiré des qualités;

Fait et jugé le 10 février 1829.

TRIBUNAL DE VALENCE. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

La preuve par témoins est-elle admissible pour établir qu'une femme était mineure à l'époque de son mariage; que l'acte de naissance qu'elle a représenté et qui lui conférait une majorité qu'elle n'avait pas, était celui de sa sœur aînée, qu'elle est décédée en état de minorité, et que le legs universel qu'elle a fait à son mari doit être réduit à la moitié de sa succession? (Rés. aff.)

M^e Julhiet, avocat des frères de la femme Albertin, expose ainsi les faits de la cause :

« Joseph Albertin recherché en mariage Julienne Lombard, jeune orpheline, d'une fortune très médiocre; la sienne n'était pas considérable: bref, l'union était assortie. Il se présente à la mairie pour réver l'extraite de naissance de sa future; mais les registres de l'état civil n'en présentent aucun. Il s'adresse au curé, celui qui présida à la cérémonie du baptême de Julienne Lombard. L'Eglise ne se dépouille pas facilement de ses prérogatives; une ancienne habitude a fait tenir au curé un registre

des naissances, sous le titre de registre des baptêmes; la future d'Albertin y est inscrite sous le nom de Julienne, née, y est-il dit, le 17 mai 1804. Albertin ne peut espérer que l'officier de l'état civil procède à la célébration de son mariage sur un pareil acte de naissance; alors voici le moyen dont il s'avise: Julienne Lombard avait une sœur appelée Madeleine; elle est née le 20 septembre 1800; elle serait majeure; son acte de naissance est inscrit régulièrement sur les registres de l'état civil. Il présente sa future à l'officier de l'état civil, sous les noms de Madeleine Lombard; la méprise ne pouvait aller plus loin, puisque Madeleine Lombard était décédée. L'officier de l'état civil n'en demande pas davantage et procède à la célébration du mariage.

« Jusque-là la ruse d'Albertin peut paraître innocente; il ne conduira point Madeleine à la couche nuptiale puisqu'elle est décédée; elle lui économisera les frais d'un acte de notoriété, et voilà tout. Mais cette interposition de personnes, tout innocente qu'elle a pu être dans son principe, a pris bientôt après tous les caractères de la fraude et de la supercherie. L'épouse Albertin tombe malade; elle lègue toute sa succession à son mari, et meurt dans ces dispositions, le 9 décembre 1824, sans enfans. Ses frères demandent la réduction du legs à la quote permise à un mineur, et Albertin, son contrat de mariage à la main, leur répond qu'elle était majeure et qu'elle a pu disposer de tous ses biens. »

M^e Julhiet établit ici que la minorité de la femme Albertin est un fait pour lequel les demandeurs n'ont pu se procurer de preuve écrite; qu'ils sont à cet égard sous l'influence du droit commun, et qu'ils doivent être admis à produire la notoriété publique.

M^e Fiéron, avocat d'Albertin, a soutenu que les demandeurs étaient non recevables à contester l'état de la femme Albertin: que son acte de mariage établissait sa majorité; que la foi due à un acte semblable, ne pouvait être combattue par la preuve vocale, à moins que les demandeurs ne se fissent admettre à l'inscription de faux contre l'officier de l'état civil qui avait rédigé l'acte de mariage.

Le Tribunal, dans son audience du 18 mars, a admis la preuve demandée.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Mari jaloux. — Guet-apens. — Coups de bâton.

A peu de distance de la commune de Villecroze (arrondissement de Draguignan), et dans un quartier appelé le Hameau de la Maure, se trouvent réunies les habitations de plusieurs cultivateurs. Le plus riche du hameau est François Paille. Sa femme a toutes les grâces d'une beauté des champs: elle est forte, robuste, a des yeux vifs et brillans, et un teint de rose.

Les voisins de François Paille voient avec une secrète envie qu'il soit le plus riche du hameau, et que sa femme soit la plus jolie. Ils ont voulu que le système des compensations existât pour lui. Qu'ont-ils donc fait?... Sachant qu'il aime beaucoup sa femme, qu'il la suit partout, qu'il n'est pas bien aise qu'elle soigne sa parure, ils ont deviné que François Paille était soupçonneux et jaloux. Or, à côté de sa maison est située celle de Jacques Paille, son cousin. Malheureusement pour le mari, le cousin n'a que vingt-cinq ans; son extérieur est agréable, sa taille est avantageuse. Il parle beaucoup; il est entreprenant; on citait de lui plusieurs aventures...; c'est enfin le coryphée de la jeunesse villageoise et le petit Lovelace du quartier. Ajoutez que François Paille était l'ami de son cousin, et que celui-ci lui rendait de fréquentes visites.

De mauvais plaisans (il en existe partout, dans les hameaux comme dans les grandes cités) répandirent le bruit que le jeune cousin choisissait précisément, pour faire des visites au mari, le moment où il était assuré de ne pas le trouver. Ils prétendaient même qu'une espèce d'intelligence avait été remarquée entre le cousin et la cousine. Lorsque François Paille passait à côté de ses voisins, on souriait de pitié, ou parlait bas... Qu'il fut cruel le jour où ce malheureux acquit la certitude qu'il était depuis long-temps l'objet des plaisanteries de ses voisins, qu'il était devenu la fable du quartier!

Aussitôt le cousin est banni à perpétuité de la maison; la femme reçoit des reproches sanglans; les travaux sont divisés d'une autre manière, et le mari ne quittera plus sa femme: cependant les mauvaises langues de l'endroit disaient encore que la surveillance du mari était quelquefois en défaut.

Le 3 mars dernier, jour consacré à la folie (c'était le dernier jour de carnaval), on entend vers les onze heures du soir, non loin de la porte de François Paille, la voix d'un homme qui chantait. On distingue ensuite à plusieurs reprises cet appel nocturne et suspect: *Tite, tite, tite, pst, pst...* Peu d'instans après des cris: *Au secours! ou m'assassine! je suis perdu!* se font entendre. Le cousin (c'était lui qui poussait ces cris) était couvert de sang; on accourt à sa voix, on lui donne des secours, on l'interroge. Il répond qu'en passant à quelque distance de la maison de François Paille, il avait vu un homme caché dans les joncs; qu'ayant crié: *Qui vive?* cet homme s'était levé brusquement, lui avait lancé un violent coup de bâton, l'avait atteint au dessus du nez, qui était presque écrasé, et qu'au même instant cet homme avait fui dans les bois, en prenant une direction opposée à la maison de François Paille. Il prétendait cependant que l'auteur du guet-apens et du coup de bâton devait être son cousin, et qu'il l'avait reconnu malgré l'obscurité de la nuit. Cette déclaration de Jacques Paille était isolée et ne se trouvait appuyée par aucun témoin. Cependant François Paille fut arrêté et con-

duit dans les prisons de Draguignan. Près de vingt témoins furent entendus, et il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de coups et blessures avec préméditation et guet-apens. Il a comparu à l'audience du 15 avril.

Le Tribunal s'est occupé de cette affaire pendant deux jours, en présence d'une assez nombreux auditoire. Plusieurs témoins à charge ont établi que, deux jours après l'événement du 3 mars, François Paille s'informait avec soin de l'endroit où son cousin avait passé la nuit. Il disait ensuite d'un air triste et rêveur: *Il faut que tout cela finisse... Je ne veux pas souffrir tout cela... Je porterai mes plaintes; je ferai un voyage à Paris, s'il le faut, etc.* Les témoins à décharge ont donné plusieurs renseignemens favorables, et qui tendaient à établir la justification du prévenu.

Chose remarquable et depuis long-temps remarquable! François Paille, qui était jaloux et ombrageux, que tous les témoins et que sa conduite représentaient comme tel, ne cessait de répéter avec affectation qu'il n'était pas jaloux, que c'était un ridicule qu'on voulait lui donner, et qu'il avait la plus grande estime pour sa femme. Mais, lui demandait M. le président, pourquoi tous ces propos dont les témoins ont déposé: *Il faut que tout cela finisse, dussé-je aller à Paris, je suis las de tout cela?* François Paille ne répondait que vaguement, et de manière à faire voir combien il craignait d'être soupçonné de jalousie.

« La position de la défense est assez délicate, a dit M^e Poulle-Emmanuel, en commençant sa plaidoirie; si j'effleure seulement la discussion, je puis compromettre la liberté de mon client, et si j'entre dans le détail de certains faits, je blesserai son amour-propre. Mon premier devoir est cependant de repousser la prévention, et le premier besoin de François Paille, après avoir établi son innocence, est de recouvrer sa liberté. Une vaine et fâcheuse susceptibilité de la part d'un prévenu ne peut point arrêter les généreux efforts de la défense.

« Il faut bien en convenir, Messieurs, François Paille est depuis long-temps livré à tous les accès d'une sombre jalousie. Des voisins qui connaissent son caractère soupçonneux et méfiant, se font un malin plaisir d'exploiter sa crédulité, et de lui inspirer des craintes sur la vertu de sa femme. Un sourire ironique, des expressions injurieuses, des signes et des gestes plus injurieux encore, annoncent et suivent la présence de François Paille.

« La civilisation n'a pas encore fait beaucoup de progrès dans l'esprit des agrestes habitans du hameau de la Maure. Ils sont loin d'accorder quelque intérêt et quelque pitié à un époux malheureux; on dirait, au contraire, qu'ils veulent punir le mari de la légèreté et de l'inconstance de sa femme; et c'est avec l'arme du ridicule, si redoutable et si puissant en France, que le prévenu est tous les jours attaqué. Ce qui est cruel pour François Paille, c'est qu'à l'instant même où il invoque le secours de la justice pour obtenir la réparation de l'outrage fait à son honneur, il soit lui-même poursuivi sur la plainte de son cousin. Quelle position singulière et malheureuse tout à la fois pour un mari!... »

M. Paul, juge-auditeur, a soutenu la prévention dans un réquisitoire plein de force et de logique. Il s'est efforcé d'établir que personne, excepté François Paille, n'avait pu se mettre en embuscade pour donner des coups de bâton à Jacques Paille, et il a conclu à ce que le prévenu fût condamné à deux années d'emprisonnement.

Le Tribunal a prononcé l'absolution de François Paille.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

PRÉSIDENCE DE M. PROYART. — Audience du 4 avril.

Prévention d'homicide par imprudence.

Les journaux ont raconté la fin malheureuse du maréchal de Neuviésly, Goffart, qui, égaré dans la nuit du 25 janvier dernier en revenant d'Emeral, par l'obscurité et la neige, alla se précipiter dans une carrière de 14 à 15 mètres de profondeur, y demeura huit jours enseveli; découvert enfin et retiré du précipice, il mourut quatre jours après, des suites de ce funeste accident. Le propriétaire de la carrière a été poursuivi comme prévenu d'homicide par imprudence, parce qu'il n'avait pas couvert l'ouverture de sa carrière.

Le défenseur du prévenu a soutenu qu'un champ étant une propriété privée non soumise au passage, on pouvait y creuser des trous sans être responsable des suites; car, disait-il, il n'y a ici de convention à la loi que de la part de celui qui s'introduit dans un champ dont il n'est pas propriétaire. Goffart n'est pas coupable, sans doute, puisqu'il était égaré; mais le propriétaire l'est bien moins encore, lorsqu'il n'a fait qu'user de son droit. Il n'y a qu'une chose d'évidente dans la cause, c'est que Goffart a été imprudent de retourner chez lui pendant la nuit, et lorsque la neige cachait le chemin. Enfin le prévenu pourrait prouver que la carrière a été couverte au commencement de l'hiver, et que si elle a été rouverte ensuite, c'est parce que les pauvres ont été voler les pièces de bois qui soutenaient le terrassement. »

M. le procureur du Roi a combattu ces moyens; il citait un règlement de police de Paris, s'appuyait surtout sur l'art. 319 du Code pénal, punissant la simple négligence qui a été la cause de la mort d'un individu, et a conclu à trois mois de prison contre le prévenu.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il est établi que le nommé Goffart, maréchal ferrant à Neuviésly, a trouvé la mort dans un puits à marne où il est tombé en traversant un champ appartenant au nommé Réal Delsarte, à Solesmes; que l'entrée de ce puits était ouverte au moment de l'accident, et n'était défendue par aucune clôture; que, s'il était prouvé que Réal Delsarte a négligé de fermer l'ouverture de sa carrière, il aurait, par son imprudence, été la cause de la mort dudit Goffart;

Que l'on ne pourrait, pour éviter les conséquences de cette imprudence, invoquer la défense faite aux tiers de passer sur

un champ ensemencé, puisque Goffart n'a point passé volontairement sur le champ dont s'agit, et qu'il n'y a été conduit qu'étant égaré de sa route par la neige et par l'obscurité; que d'ailleurs les cultivateurs sont dans l'usage de passer respectivement sur les champs les uns des autres, lors même qu'ils sont ensemencés, pour visiter les leurs; que cet usage est le résultat de la nature des choses et d'une servitude nécessaire; que de là résulte qu'il est toujours de la plus grande imprudence de laisser ouvertes des carrières qui peuvent occasionner des malheurs irréparables;

Considérant que Réal Delsarte allégué qu'il a eu la précaution de faire boucher l'ouverture de sa carrière avec du bois, des pierres et de la terre, de manière à ce que l'on pût passer dessus sans danger; que si la carrière était ouverte au moment de l'accident, c'est que des indigens auraient enlevé le bois qui en fermait l'entrée; que le dire du prévenu se trouve corroboré par divers documents, et en outre par la déposition du garde champêtre qui a déclaré lui avoir recommandé à la fin des travaux de ne pas oublier de fermer l'ouverture de sa carrière; que de là, il résulte qu'il n'est pas suffisamment établi que Réal Delsarte se soit rendu coupable d'homicide par imprudence;

Acquitté sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.
(Loire.)

(Correspondance particulière.)

Un commissionnaire trouvé porteur de lettres non cachetées et accompagnant des échantillons de marchandises, peut-il être réputé en contravention aux lois et règlements sur les postes ?

Le 7 janvier dernier la gendarmerie de Saint-Etienne, accompagnée du brigadier, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 21 mai 1824, se transporta sur la route de Saint-Etienne à Saint-Chamond, et rencontra le sieur Moulin, commissionnaire, porteur de deux lettres non cachetées, et dont l'une se trouvait attachée à un paquet.

Ces deux lettres ayant été saisies, furent déposées au bureau des postes de Saint-Etienne. Procès-verbal fut dressé par les gendarmes qui avaient procédé à la saisie, et transmis ensuite par M. le directeur des postes à M. le procureur du Roi.

La cause a été portée devant la police correctionnelle de Saint-Etienne, qui, sur la plaidoirie de M^e Jarre, a rendu le jugement suivant :

Considérant que Moulin est un commissionnaire établi sur la route de Saint-Chamond à Saint-Etienne, pour le transport des marchandises, et faciliter les communications journalières entre les fabricans de Saint-Chamond et de Saint-Etienne avec les ouvriers que ces divers fabricans emploient respectivement dans l'une et l'autre de ces deux villes, qui ne sont qu'à la distance d'un myriamètre;

Qu'il est établi que lors de la visite que les gendarmes exercèrent sur Moulin, celui-ci se trouva porteur de deux lettres non cachetées, dont l'une, représentée, était adressée par la maison Grandjon de Saint-Chamond au sieur Tobin, ouvrier moireur à St-Etienne, et était attachée à un paquet de rubans adressé à cet ouvrier pour les moirer; que cette lettre contenait les échantillons que l'ouvrier devait imiter, avec invitation à cet ouvrier de renvoyer le tout par le retour du voiturier, qui fait ordinairement l'allée et retour dans la même soirée, ou partie de la nuit; qu'ainsi, bien loin qu'on puisse qualifier lettre missive le papier en forme de lettre dont il s'agit, on ne peut et on ne doit le regarder que comme une simple note contenant mandat au voiturier ou commissionnaire de porter à l'ouvrier du sieur Grandjon, et de reporter au magasin de ce dernier les marchandises après confection;

Qu'il en est de même du papier plié en forme de lettre, et également sans cachet, adressé au sieur Deville-Gonon, fabricant de rubans à Saint-Etienne, par un ouvrier de Saint-Chamond, qui lui demandait la quantité de soie appelée *trame* nécessaire pour achever un chargement de rubans que cet ouvrier confectionnait pour le sieur Deville, et que ce même commissionnaire devait lui porter le même jour; que cette seconde prétendue lettre n'est aussi qu'une véritable note, avec mandat au voiturier de porter dans la même soirée les objets demandés;

Qu'on ne saurait exiger, sans nuire essentiellement au commerce et sans l'entraver, que de pareilles notes soient transmises par la voie de la poste, parce que cette voie, trop lente, pourrait apporter dans la fabrication des marchandises un retard; qui exposerait les fabricans à ne pouvoir toujours livrer leurs marchandises au jour fixé, et conséquemment à de grandes pertes;

Qu'il est donc évident qu'en portant les deux notes sans cachet énoncées dans le procès-verbal des gendarmes, Moulin n'a commis aucune contravention aux réglemens sur les postes;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, prononce que Claude Moulin est déchargé de la prévention résultant du procès-verbal dressé contre lui, en conséquence le renvoie d'instance, néanmoins sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 25 AVRIL.

— On annonce que M. le procureur-général vient d'interjeter appel de l'arrêté rendu par le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, dans l'affaire de M^{es} Berryer fils et Claveau.

Cet arrêté était ce matin, au palais, l'objet de toutes les conversations, et quelques avocats paraissaient croire que l'appel de M. le procureur-général avait été déterminé par la publication faite dans la *Gazette des Tribunaux*. C'est une erreur. Nous savions qu'avant-hier M. le procureur-général avait réclamé les pièces; qu'il y avait une dénonciation nouvelle de Warren, et que l'appel était inévitable. On ne peut, au reste, que s'en féliciter dans l'intérêt même de la dignité et de l'indépendance de l'ordre, dont les droits ne sauraient être reconnus et proclamés avec trop d'éclat.

Nous recevons ce soir la lettre suivante de M^e Claveau :
Monsieur le Rédacteur,
La *Gazette des Tribunaux* a publié aujourd'hui la décision du

conseil de discipline de mon ordre. Il y a eu appel sur-le-champ. Il porte sur le préambule dans lequel on s'éleva contre le danger de nuire à un avocat par un arrêté sans préjugé, et aussi sur ce qui a trait à la lettre écrite par M^e Berryer fils à M. de Quinceroz, président de la Cour d'assises, à la suite de l'audience orageuse du 24 mars.

Du reste, il n'y a pas dans l'acte d'appel un mot qui critique ni la décision qui déclare que je ne mérite aucun reproche, ni les motifs sur lesquels elle est fondée. On l'approuve, et cependant me voilà traduit devant toutes les chambres assemblées de la Cour royale.

En vérité, je ne comprends pas pourquoi je reste dans l'affaire. Qu'ai-je fait? Je n'ai trouvé encore ni dans le barreau ni dans le monde qui que ce soit qui ait pu trouver contre moi l'ombre d'un blâme.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. G. CLAVEAU, avocat

— Les obsèques de M. le baron Henrion de Pansey, premier président de la Cour de cassation, ont eu lieu aujourd'hui à Saint-Sulpice avec une grande solennité. M. le lieutenant-général vicomte de Pernety, neveu du défunt, était à la tête du deuil; après la famille venaient des députations du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Tribunal de commerce; le conseil de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans et un aide-de-camp du prince en costume; l'ordre entier des avocats à la Cour royale, les chambres des avoués à la même Cour et au Tribunal de première instance et une députation de celle des notaires. Des pairs de France, des députés et une foule d'honnêtes distingués étaient venus rendre les derniers devoirs à l'illustre magistrat dont la perte est si vivement sentie: parmi eux on remarquait M. le garde-des-sceaux, M. de Chabrol, ministre d'Etat, M. le procureur-général Jacquinet de Pampelune, M. le préfet de police, etc. Les coins du drap mortuaire étaient tenus par MM. Becquey, conseiller d'Etat, Mourre, procureur-général à la Cour de cassation, Bailly, doyen des conseillers à la même Cour, et de Broval, secrétaire des commandemens de M. le duc d'Orléans.

Après la cérémonie religieuse, les dépouilles mortelles de M. le premier président Henrion de Pansey ont été conduites au cimetière du Mont-Parnasse, où les honneurs militaires dus à son rang lui ont été rendus.

La Cour royale, ainsi qu'elle l'avait déjà décidé lors du décès de M. le premier président Desèze, n'a point envoyé de députation à ce convoi; mais M. le premier président Séguier, MM. les présidens Amy et Lepoitevin, et un grand nombre d'autres membres de la Cour se sont transportés individuellement, et en habit noir, à la maison mortuaire et à l'église de Saint-Sulpice.

L'absence de ces magistrats a forcé de remettre à huitaine l'audience où devait être jugée, d'après un renvoi de la Cour de cassation, une question controversée sur la question de savoir si les notaires ont le droit de vendre, au préjudice des huissiers, les fruits pendans par racines. M^e Plougoum plaide pour les notaires des Andelys, et M^e Gaudry pour les huissiers de la même ville.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, a hier, sur la demande de M^e Dargères, avoué de M^{me} veuve Barras, indiqué à huitaine (au vendredi, 1^{er} mai) les plaidoiries sur l'appel du jugement rendu en état de référé, lequel a ordonné que la levée des scellés apposés sur les papiers de l'ex-directeur Barras s'aurait lieu qu'en présence d'un délégué de M. le préfet de la Seine. La cause sera plaidée par M^e Coffinières et M^e Pierre Grand pour M^{me} veuve Barras. M. de Vaufréland, avocat-général, portera la parole.

A l'audience de ce même jour, la Cour a entériné des lettres-patentes de S. M., accordant remise de l'exposition et de la flétrissure à dix individus condamnés pour vols et pour faux par les Cours d'assises de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne.

La Cour a ensuite statué sur l'appel du troisième et dernier jugement relatif à l'expropriation par la ville de Paris de divers terrains nécessaires pour agrandir la place de la Madeleine. Cette cause, plaidée par M^e Louault pour la ville de Paris, et par M^e Dupin jeune pour l'intimé, n'avait de remarquable que le nom de ce dernier, M. Godot de Mauroy, qui a donné son nom à l'une des rues adjacentes.

— Un procès d'adultère, d'une espèce tout-à-fait rare et curieuse, était porté aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre). Ce n'était pas une épouse volage fondant en larmes à côté de son séducteur, et accusant son mari de barbarie, de cruauté, qu'on remarquait sur la sellette: on ne voyait pas à la barre un époux courroucé, insensible, appelant les rigueurs de la justice sur deux coupables, causes solidaires de son déshonneur. Les rôles étaient changés.

La plainte était portée à la requête d'une bonne grosse maman de quarante à quarante-cinq ans, qui accusait monsieur son époux d'avoir fait à ses charmes l'affront de lui préférer les appas d'une jeune gouvernante d'une vingtaine d'années, et de l'avoir reçue dans le domicile conjugal. L'époux, assis sur le banc des prévenus, était l'homme le plus résigné du monde; sa tranquillité, son calme, avaient quelque chose de singulier, d'épigrammatique.

A l'étonnement qu'excitait dans l'auditoire la position d'un mari en semblable occurrence est venu se joindre une surprise plus grande encore, lorsqu'on l'a entendu déclarer positivement au Tribunal, qu'en sa qualité de chef de la communauté, et maître des droits et actions de son épouse, il l'autorisait formellement à le poursuivre devant le Tribunal correctionnel.

Les curieux se demandaient si M. Colette (c'est le nom du mari) avait absolument envie de se faire juger. Ils ont commencé à croire qu'il y avait quelque chose de plus, et que le prévenu avait envie de se laisser condamner, car il n'eût pas plutôt autorisé sa femme à ester contre lui en jugement, que, laissant là l'avocat qu'il avait amené pour le défendre, il a déclaré qu'il faisait défaut, et a été se mêler à la foule placée aux portes du Tribunal.

C'est alors que champ libre a été donné à M^{me} Colette,

qui a établi ses griefs tant par son témoignage que par celui d'une portière qui voit tout, qui sait tout, qui entend tout. Il en est résulté que Monsieur son mari avait pris depuis quelque temps à son service une jeune gouvernante qui s'était sans doute annoncée dans les *Petites Affiches* comme étant d'un physique agréable, et désirant se placer chez un Monsieur seul. Les commères du quartier allaient jusqu'à dire que M. Colette avait au bout de quelque temps appelé sa gouvernante Annette tout court, puis enfin ma chère nièce.

Le délit paraissant dès lors avéré, M. Colette ne se présentant d'ailleurs pas pour démentir les accusations portées contre lui, il a été condamné à 200 fr. d'amende.

Plusieurs personnes présentes au procès assuraient que M. Colette est beaucoup plus content d'avoir été condamné qu'on ne l'est ordinairement d'avoir gagné un procès; on expliquait ainsi sourdement le mot de cette énigme: on parlait tout bas d'un zèle protecteur de M^{me} Colette, cheville-ouvrière d'une bien singulière transaction matrimoniale, caution garante de tous les risques pécuniaires de l'époux dans ce procès, s'il voulait bien se laisser condamner. C'est ce qui pouvait en quelque sorte expliquer l'empressement du mari à autoriser sa femme dans une poursuite dirigée contre lui, et dans laquelle il désirait succomber; c'est ce qui expliquait aussi le soin qu'il a eu de faire défaut, surtout, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'il se soit engagé à ne pas former opposition au jugement. On ajoute qu'antérieurement les époux Colette ont fait, de concert, d'inutiles efforts pour arriver à une séparation de corps.

— M. de Merville, conseiller à la Cour de cassation, est malade depuis quelques jours; mais son état ne donne aucune inquiétude.

— Par ordonnance royale du 22 mars 1829, M. Alexandre-Henri Schmitz a été nommé avoué près le Tribunal civil séant à Versailles, en remplacement de M^e Couverchel, démissionnaire.

— CODE DES THÉÂTRES, ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires des spectacles, des auteurs et artistes dramatiques, par MM. A. VULPIAN et GAUTHIER (1). Tel est le titre d'un ouvrage qui vient de paraître, et que le nom connu de ses auteurs recommande suffisamment à l'attention. Nous consacrerons un article à cette intéressante publication.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au lieu de : *legataire des héritiers du sang*, lisez : M. Dupin, avocat des héritiers, etc.

(1) Un gros vol. in-8; prix : 4 fr. 50 c. A Paris, chez B. Warée aîné, cour de la Sainte-Chapelle, n^o 13; Barba et Delaunay, Palais-Royal, et chez tous les marchands de nouveautés.

LETTRÉ DE M. CARRESSE

A M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je me propose de faire connaître au public, dans un court délai, l'origine de la transaction faite par moi avec M. S. Cook, de Londres, pour le paiement des réclamations des sujets anglais contre le gouvernement espagnol. J'éclaircirai les incidens divers et très curieux qui m'ont poussé à réclamer en justice le paiement d'une commission que le Tribunal de commerce m'a refusé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 avril.)

Quant à ma brochure intitulée : *Banqueroute du gouvernement espagnol*, elle contient des vérités qui résultent des assertions même de l'agréé de mon adversaire. Je soutiens et soutiendrai toujours que l'opération de la rente perpétuelle d'Espagne est une véritable mystification, pour ne pas me servir d'une expression plus sévère.

Je suis très sincèrement, etc.

T. CARRESSE,

rue Hauteville, n^o 23.

Paris, le 24 avril 1829.

AVIS IMPORTANT.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Un article intitulé : *Projet d'organisation des arbitres de commerce*, par M. Rosaz, que je lis dans votre numéro du 20 de ce mois, me force de recourir à votre journal, afin de ne pas être accusé de plagiat lorsque je présenterai au gouvernement un projet d'organisation que j'ai commencé il y a quelque temps, et que je n'ai pu encore terminer.

Par ce projet, qui tend à former en compagnie les agents d'affaires, classe déjà trop nombreuse, qui cependant s'accroît encore de jour en jour, et qui, ainsi abandonnée à elle-même, est plutôt un fléau qu'utile à la société, je propose d'en déterminer le nombre, de les mettre, après un temps de stage, à la nomination du Roi, de les assujétir à un cautionnement, etc., et enfin ce corps, comme ceux des notaires, avoués et huissiers, laissé sous la surveillance du gouvernement.

Le point important, et aussi le plus précieux, est de leur confier des attributions sans empiéter sur celles des autres corps, et au nombre de celles que j'indique, se trouvent aussi les arbitrages en matière de commerce, les agences et les syndicats aux faillites. Les mêmes considérations qui ont conduit M. Rosaz m'ont aussi guidé; et, sans vouloir blâmer son projet, je crois apercevoir qu'il n'a eu en vue que les Tribunaux de commerce de Paris et des grandes villes; car, ne conférant que deux attributions aux nouveaux fonctionnaires, elles ne pourront occuper tous les momens de ceux placés auprès des Tribunaux inférieurs, où les arbitrages et les faillites sont beaucoup plus rares, tandis que, dans mon projet d'organisation, ces fonctions étant jointes à quelques autres, emploieront tout leur temps sans laisser les affaires en souffrance ni aggraver le sort des justiciables. En outre, par mon projet, le gouvernement, en se procurant plusieurs millions, rendra un service immense à la société, qui trouvera les garanties désirables dans ce nouveau corps, purgé de tout ce qui le déprécie aujourd'hui, et ce corps, à son tour, jouira de toute la considération qui lui est nécessaire.

J'ai l'honneur, etc.

PELVEY-DESNOS.

Bernay, 24 avril 1829.

C'est décidément le mardi 28 avril, sans remise, à deux heu-

Après midi, qu'aura lieu, rue de Buffaut, n° 13, faubourg Montmartre, la vente déjà annoncée dans cette feuille, de six magnifiques Statues en marbre venant d'Italie. Plusieurs de ces statues peuvent être considérées comme des chefs d'œuvre, et pourraient convenir soit au Musée, soit à la galerie d'un particulier. Il faut espérer qu'elles resteront en France, et qu'elles n'iront pas augmenter le nombre des objets d'art dont les étrangers se sont enrichis à nos dépens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Adjudication définitive, le 2 mai 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une jolie MAISON de campagne et dépendance, sise à Gentilly, près Paris, rue des Noyers, n° 105, dans la plus agréable position, avec jardin moitié potager, moitié à l'anglaise, orné de statues, vases, chaumière, bassin et cascade, petit bois planté d'arbres de rapport et d'agrément, estimée 54,000 fr.

S'adresser, 1° à M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;

2° A M^e GION, avoué, rue des Moulins, n. 32;

3° A M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve Saint-Roch, n. 42;

4° A M^e GRANDJEAN DE MONTIGNY, avoué, rue Chabannais, n. 8.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n. 34.

Adjudication définitive, le 16 mai 1829, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1° D'une belle MAISON, cour et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, composée de cinq corps de logis, d'un revenu de 19,271 fr. 10 c., estimée 260,000 f.

2° D'une MAISON, sise à Passy, rue Basse, n. 16, cours, jardin et dépendances, d'une contenance de deux arpens, présentant de belles façades sur plusieurs rues, offrant la vue la plus étendue sur les coteaux de Meudon, Issy et les plaines environnantes.

S'adresser, 1° à M^e PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n. 34;

2° A M^e GUIDOU, avoué, place des Victoires, n. 6;

3° A M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve Saint-Roch, n. 42;

4° A M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain des Prés, n. 4.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 29 avril 1829, heure de midi, consistant en commode en acajou à dessus de marbre, glace, établis, tonneau cerclé en fer, armoire, chevalet, colombes, seaux cerclés en fer, bigornes, haquet avec ses roues et essieu en bois. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 29 avril 1829, heure de midi, consistant en tables, buffet de salle, canapés, bergères, fauteuils, gondoles, chaises, commode, bureau, toilette, table de nuit, le tout en acajou, pendules, lampes, candelabres, lustres, gravures, rideaux, verrerie et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE STÉRÉOTYPE,

Rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n° 14.

rabais considérable

AVEC TERME D'UN AN POUR PAYER.

RÉPERTOIRE

DU

THÉÂTRE FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE.

213 VOLUMES IN-18.

Beau papier, couvertures imprimées.

AU LIEU DE 282 FRANCS, PRIX, 160 FRANCS, et franc de port.

Cet ouvrage est une bibliothèque complète de Théâtres qui dispense de l'acquisition des théâtres séparés de nos auteurs dramatiques anciens et modernes, dont le nombre est immense, dont le prix est disproportionné avec la fortune de la plupart de ceux qui s'occupent de littérature, dont plusieurs même seraient presque introuvables.

M^{me} Dabo-Butschert, éditeur de cette grande entreprise, a traité avec les auteurs modernes ou les libraires - propriétaires de leurs œuvres pour avoir le droit d'insérer leurs meilleures pièces dans son répertoire.

Aussi, depuis Rotrou jusqu'à nos jours, tragédies, comédies, drames, mélodrames, opéras, vaudevilles, parodies, et proverbes, tout s'y trouve.

Voici la division de cette grande collection, et les noms des auteurs dont les pièces y figurent :

1° RÉPERTOIRE DU THÉÂTRE FRANÇAIS, 67 VOL. IN-18.

Cette première collection se compose des auteurs anciens

tombés dans le domaine public, tels que Corneille, Racine, Molière, Regnard, Crébillon, Voltaire, Lesage, Dancourt, Destouches, Lachaussée, Gresset, Marivaux, Dubelloy, Lemaire, Boissy, Sedaine, Laharpe, Favart, Marmontel, Beaumarchais, Florian, Collin-d'Harleville, Piron, Demoustier, Lafontaine, Desforges, etc.

2° SUITE DU RÉPERTOIRE, 81 VOL. IN-18.

3° FIN DU RÉPERTOIRE, 45 VOL. IN-18.

Ces deux collections se composent des auteurs morts récemment, tels que Mercier, Ducis, Legouvé, d'Avrigny, Aignan, Lefèvre, Monvel, Palissot, Cailhava, Luce de Lancival, Picard, Dumaniant et autres; les principales pièces des auteurs vivants, tels que MM. Andrieux, Ancelet, Arnault, Baour-Lormian, Barré, Bouilly, Bonjour, Briffaut, Duval, Delaville, Delrieu, Dupaty, Etienne, Gosse, Guiraud, Hoffmann, Laya, Lemercier, Nanteuil, Pieyre, Pigault-Lebrun, Planard, Radet, Ribouté, Royer, Royou, Scribe, Saint-Just, Sewrin, Soumet, Vial, Viennet, etc., etc.

4° CHEFS-D'ŒUVRE DES MÉLODRAMES.

20 VOL. IN-18.

Cette quatrième collection se compose des meilleurs mélodrames représentés sur les théâtres des boulevards. Auteurs : MM. Aude, Boirie, Bernos, Cuvelier, Caignez, Daubigny, Victor Ducange, Frédéric, Hapdè, Lemaire, Lamartelière, Martainville, Perrin, Pixérécourt, Saint-Victor, Servière, etc.

M^{me} Dabo-Butschert propose au public ces quatre collections à un prix auquel elles n'ont jamais été vendues.

On peut l'acheter en quatre paiemens de 40 fr. chacun; les personnes connues feront un premier paiement comptant, et les trois autres en leurs billets, le premier à quatre, le second à huit, et le troisième à douze mois de date.

Il suffira d'envoyer à M^{me} Dabo-Butschert les billets ci-dessus, remplis et signés des souscripteurs.

On souscrit à Paris, chez M^{me} Dabo-Butschert, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14.

MODÈLE DU BON A ENVOYER.

Bon pour la somme de quarante francs, que je paierai dans mois de ce jour, à l'ordre de M^{me} Dabo-Butschert, valeur reçue en Répertoire du Théâtre-Français.

PUBLICATIONS NOUVELLES

ÉLÉMENTS

PRATIQUES

D'EXPLOITATION,

Contenant tout ce qui est relatif à l'art d'explorer la surface des terrains, d'y faire des travaux de recherche, et d'y établir des exploitations réglées; la description des moyens employés pour l'extraction et le transport souterrains des minerais et des combustibles; les diverses méthodes de boiser, murailles, aérer et assécher les mines; les secours à donner aux noyés, asphyxiés et brûlés; des notions sur l'administration, la comptabilité, etc., etc.

Par C. P. BRARD.

Ingénieur en chef aux mines d'Alais, membre de plusieurs sociétés savantes.

Un fort volume in-8°, avec 32 planches.

PRIX, 12 FRANCS.

A Paris, chez F. G. LEVRAULT, éditeur, rue de la Harpe, n. 81, même maison à Strasbourg; et à Bruxelles, à la Librairie parisienne.

COSTUMES

DES

XIII^e, XIV^e ET XV^e SIÈCLES,

Extraits des monumens les plus authentiques de peinture et de sculpture, avec un texte historique et descriptif;

Par CAMILLE BONNARD.

2 vol. in-4°, grand raisin, en 50 livraisons.

XIV^e LIVRAISON.

A dater du 1^{er} mai prochain, les conditions de la souscription, pour ceux qui n'auront pas souscrit avant cette époque, seront fixées : épreuves non coloriées sur papier de Chine, la livraison 4 fr.; épreuves coloriées teintes plates, 8 fr.; épreuves coloriées terminées avec soin, 12 fr. Le supplément sera payé également au même prix que les autres livraisons.

On souscrit chez C. Bonnard, auteur-éditeur, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10, et à dater du 1^{er} mai, rue Chancereine, n. 36, le matin jusqu'à dix heures, et l'après-midi de deux à quatre heures; Treuttel et Würtz, libraires, rue de Bourbon, n. 17; même maison à Londres et à Strasbourg; Rittner, marchand d'estampes, boulevard Montmartre, n. 12; Selligie, imprimeur-libraire, rue des Jeuneurs, n. 14.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

La Société formée par acte passé devant M^e BOUARD, notaire à Paris, les 23 et 24 mars 1829, publiée légalement le 3 avril suivant, et ayant pour objet, 1° le forage des puits artésiens

dans toute la France, par des moyens perfectionnés; 2° la découverte des mines par suite des opérations du sondage,

A été constituée définitivement le 17 présent mois, par acte passé devant le même notaire, et va incessamment commencer ses opérations.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire, rue Vivienne, n. 10, chargé de délivrer les actions.

A vendre dans un rayon de trente lieues de Paris, sur le bord d'une route royale, une manufacture dont les produits sont d'un usage populaire et indispensable; elle est en pleine activité depuis dix ans, et pourvue d'une clientèle nombreuse. Les résultats pécuniaires démontrés par les registres sont très satisfaisants.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^e ROBIN, notaire à Paris, rue du Petit Bourbon Saint-Sulpice, n° 7; Et à M^e BLIGNY, notaire à Rouen.

A vendre à l'amiable jolie MAISON de campagne sise à Villecresne, près Gros-Bois, route de Brie Comte-Robert, canton de Boissy Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

S'adresser sur les lieux au sieur Louis BOIREAU, jardinier, et à Paris à M^e POISSON, notaire, quai d'Orléans n° 4, Ile Saint-Louis.

A vendre à l'amiable, MAISON avec jardin, rue des Martyrs, n° 48, d'un produit net de 2400 fr. S'adresser à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre à l'amiable, une jolie petite MAISON de campagne, sise au Vert-Galant, près Livry. (quatre lieues de Paris.)

S'adresser à Livry (Seine-et-Oise) à M^e TURLIN, notaire, et à Paris, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

CHOCOLATS

FABRIQUÉS PAR MACHINE HYDRAULIQUE.

Au moment où tout le monde se porte en foule pour visiter la nouvelle salle de l'Opéra-Comique, nous croyons devoir rappeler au public le joli magasin de chocolats et bonbons de M. ESTAVARD, passage Choiseul, n° 21, dont l'ouverture du côté du théâtre se trouve positivement en face du péristyle.

Cet établissement, qui a eu l'avantage d'être visité par Son Altesse Royale la duchesse de Berri, s'est fait remarquer au moment du jour de l'an par le choix et la qualité de ses produits; il offre aux consommateurs ce qu'il existe de plus parfait en chocolats, de plus nouveau en bonbons, et de plus exquis en sirops et liqueurs.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD, aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrhumens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

PARAGU Y-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Jamais peut-être remède n'a mérité plus justement l'épithète de spécifique. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Cette propriété rare est constatée dans plus de 500 villes de l'Europe où il y a des dépôts, par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester. Le gouvernement, en accordant un Brevet d'invention à MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeuneurs, leur a garanti, comme seuls brevetés, cette précieuse découverte nécessaire à un quart de la population.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

MARIAGES. — Les personnes qui désirent se marier, se placer, vendre des fonds de commerce, s'associer, prêter, emprunter, ne peuvent mieux s'adresser qu'à M. VILLIAUME, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44 et 46, à Paris. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 avril 1829.

Boutot aîné, marchand de vins, à Vaugirard, n. 44. (Juge-commissaire, M. Fould. — Agent, M. Frérot, oncle, au Petit-Montrouge.)

Lebreton, tailleur, rue de Richelieu, n. 62. (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Weil, rue Saint-Honoré, au coin de celle de Grenelle.)

Veuve Touzez, tenant établissement de bains, aux Batignolles près Paris, et actuellement à Londres. (Juge-commissaire, M. Fould. — Agent, M. Ribot, rue d'Enghein, cour des Petites-Ecuries.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.